

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5ème section) en date du 13 juin 1972 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

HAUTE - GARDONNE

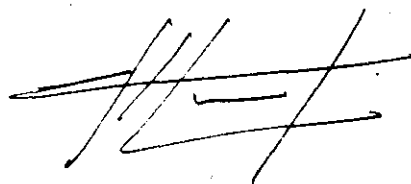
CINTEGABELLE
===== - église

Partie instrumentale de l'orgue, provenant de l'Abbaye de Boulbonne date présumée : 1742, attribuée à Mouchenel ou à Lépine. restaurée par Daublaine en 1850.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire de la Commune de CINTEGABELLE et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 NOV 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART